ARRÊTÉ N° AU-2026-179-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
INTERRUPTION DE CIRCULATION
Sur la piste cyclable le long de la route départementale D194
Sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS
hors agglomération

TRAVAUX D'ÉLAGAGE SUR PISTE CYCLABLE
4 JOURS ENTRE LE 16/11/2026 ET LE 27/11/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 05/11/2026, par laquelle le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux travaux d'élagage sur piste cyclable,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la piste cyclable le long de la D194 du PR 0+930 au PR 1+110, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la piste cyclable le long de la D194 du PR 0+930 au PR 1+110 hors agglomération sur le territoire de la commune d'**AIRE-SUR-LA-LYS**, 4 jours entre le lundi 16 novembre 2026 et le vendredi 27 novembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en une interruption de circulation avec déviation.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

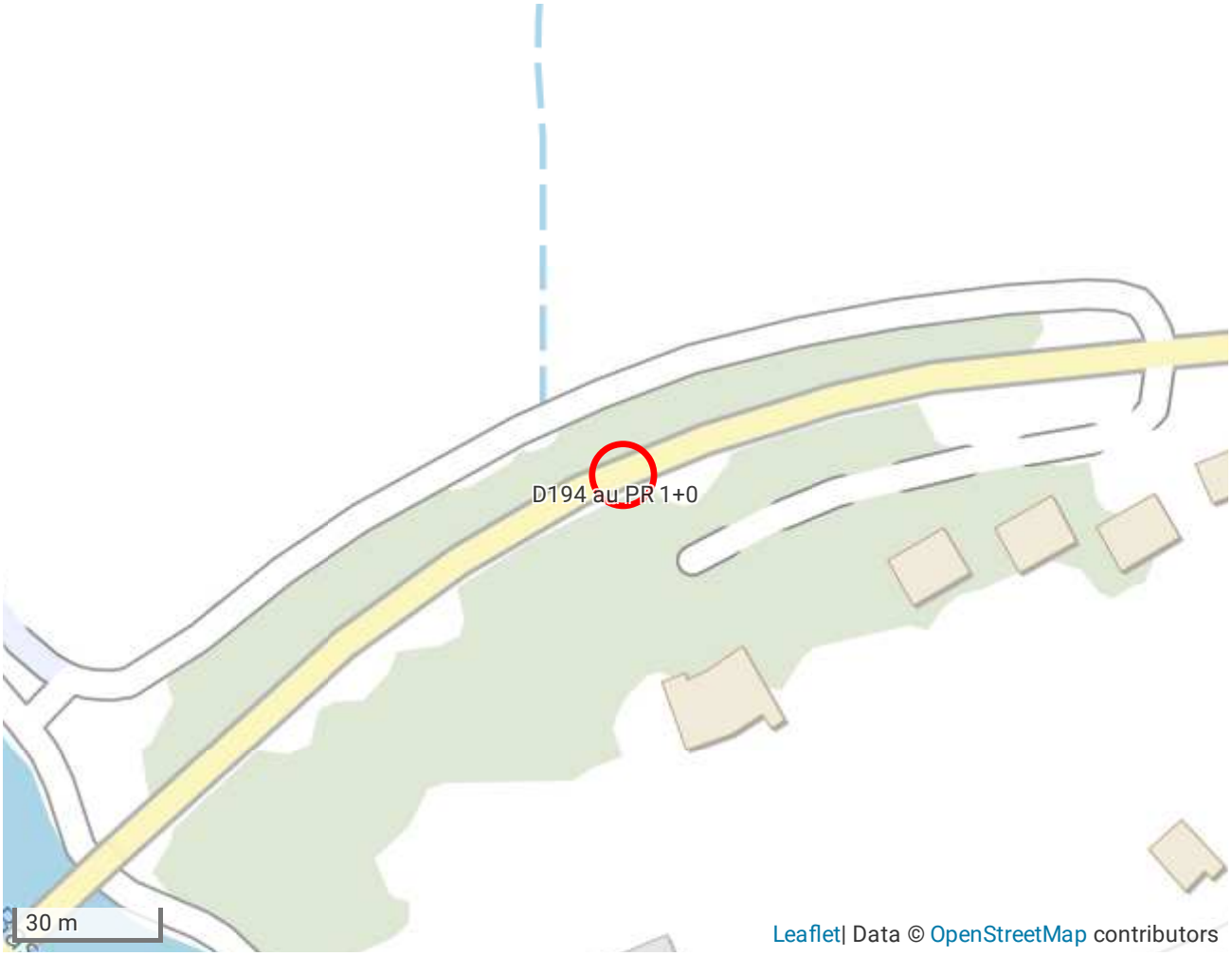
Lumbres,

Le 6 novembre 2026

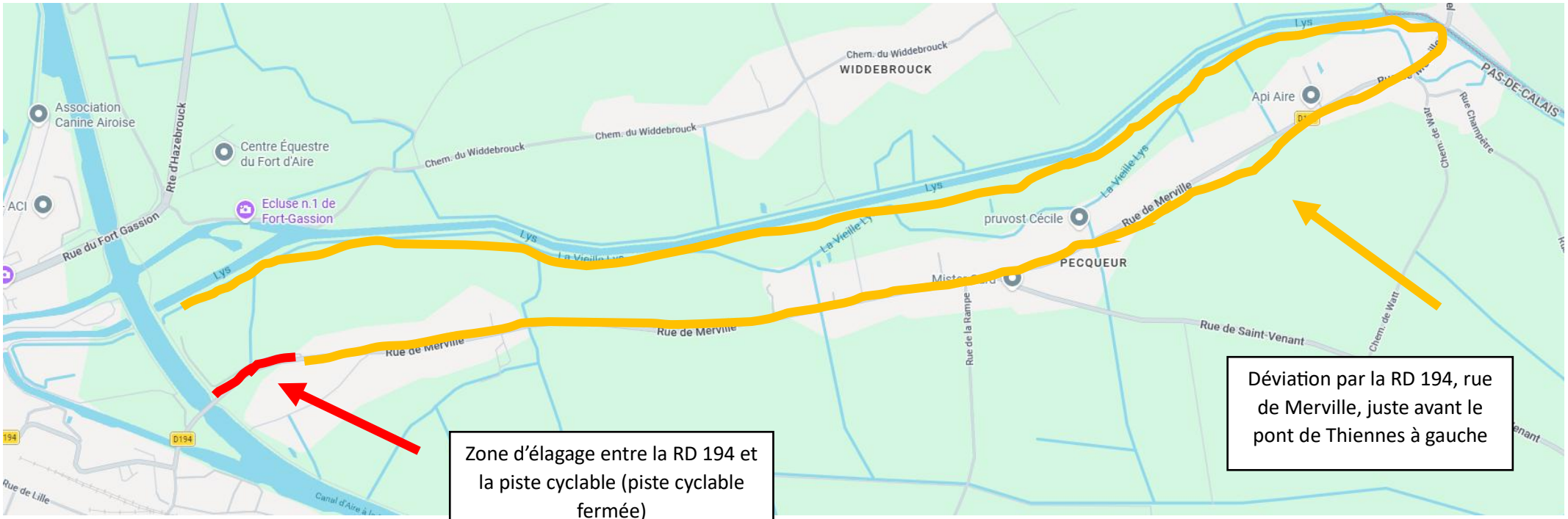


Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Zone d'élagage entre la RD 194 et la piste cyclable (piste cyclable fermée)

Déviation par la RD 194, rue de Merville, juste avant le pont de Thiennes à gauche